

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 1278 du 23 mai 2025 portant nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu la lettre n° 2047/ANAC/DGDRHAF du 18 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sollicitant la mise en place de la commission chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC),

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration de la convention collective des travailleurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (08) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Firmin AYESEA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 1279 du 23 mai 2025 accordant le programme du diplôme Executive Master of Business Administration (EMBA), à l'institut des hautes études maritimes et fluviales (IHEMF)

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2023 du 18 juillet 2023 portant création de l'institut des hautes études maritimes et fluviales ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à l'institut des hautes études maritimes et fluviales, l'accréditation du diplôme Executive Master of Business Administration qui se présente ainsi qu'il suit :

Diplôme	Mention	Niveau	Parcours
Executive Master of Business Administration (EMBA)	Management des Risques Maritimes et Fluviaux	BAC + 5	1. Gestion des Ressources Humaines ; 2. Management des risques Maritimes et Fluviaux.

Article 2 : Les programmes de formation accrédités de l'institut des hautes études maritimes et fluviales sont évalués tous les cinq (5) ans, à compter de la date d'accréditation.

Article 3 : Les programmes accrédités de l'institut des hautes études maritimes et fluviales font l'objet d'un suivi par la direction générale de l'enseignement supérieur.

L'ouverture de tout nouveau programme de formation est assujettie à l'autorisation préalable du ministère.

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Arrêté n° 1280 du 23 mai 2025 accréditant les programmes de Licence en Statistique et Planification (LSPL) et de Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification (TSSP) du Centre National de Formation en Statistique, Démographie et Planification (CNFSDP)

La ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 18-2023 du 27 mai 2023 portant création du centre national de formation en statistique, démographie et planification ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-59 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier : Il est accordé au centre national de formation en statistique, démographie et planification (CNFSDP) l'accréditation des diplômes de licence en statistique et planification (LSPL) et de technicien supérieur de la statistique et de la planification (TSSP).

Il s'agit de :

Diplômes	Mentions	Niveaux	Parcours
Licence en Statistique et Planification (LSPL)	Analyse Statistique Economique et Financière (ASEF)	BAC+3	1.Modélisation économique et analyse statistique dans les domaines financiers ; 2.Analyse conjoncturelle, structurelle et prévision économique ; 3.Application des techniques statistiques dans les finances publiques et privées ; 4. Mathématiques ; 5 Maintenance des infrastructures réseaux.
	Planification stratégique et gestion des projets		1. Conception, gestion, suivi et évaluation ; 2. Analyse des projets.
Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification (TSSP)	Analyse stratégique	BAC+2	1.Modélisation économique et analyse statistique dans les domaines financiers ; 2.Analyse conjoncturelle, structurelle et prévision économique ; 3.Application des techniques statistiques dans les finances publiques et privées.
	Planification stratégique		1.Conception, gestion, suivi et évaluation ; 2. Analyse des projets.